

6 novembre 2013. – DÉCRET n° 13/050 portant règlement général sur la comptabilité publique (J.O.RDC., 15 décembre 2013, n° 24, col. 7)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 59 à 61, 95 à 100, 126 et 196 à 201;

Vu la [loi 10-002 du 11 février 2010](#) autorisant l'adhésion de la République démocratique du Congo au [Traité du 17 octobre 1993](#) relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

Vu la [loi 10-010 du 27 avril 2010](#) relative aux marchés publics;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement aux articles 1^{er}, litera A, 2^e tiret et litera B, point 6, 8^e tiret ainsi que 2;

Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en application la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Titre I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre unique

De l'objet et du champ d'application

ART. 1^{er}. Le présent décret portant règlement général sur la comptabilité publique, RGCP en sigle, fixe les règles fondamentales régissant les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie et de patrimoine, la comptabilité et le contrôle des opérations financières de l'État ainsi que les acteurs de l'exécution du budget.

Il s'applique au budget du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes auxiliaires qui leur sont rattachés.

ART. 2. Le budget du pouvoir central comprend le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Le budget des provinces et le budget des entités territoriales décentralisées comprennent le budget général et les budgets annexes.

ART. 3. Les éléments du patrimoine de l'État, notamment les biens immobiliers, les biens mobiliers, les deniers, les valeurs, les titres et les matières, sont acquis, affectés, conservés et cédés dans les conditions fixées par les lois et règlements en la matière.

Titre II

DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Chapitre I^{er}

Dispositions communes

- ART. 4.** Sont compétents pour effectuer les opérations d'exécution du budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, les ordonnateurs et les comptables publics.
Les comptables publics effectuent également les opérations de trésorerie et de patrimoine.
- ART. 5.** Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables publics des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.
- ART. 6.** Sous peine des sanctions prévues par la loi, il est interdit à toute personne non habilitée d'exercer les fonctions d'ordonnateur ou de comptable public.
L'habilitation résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.
- ART. 7.** L'accréditation est l'obligation qui est faite au comptable public, au contrôleur budgétaire ou à l'ordonnateur de se faire notifier, réciproquement, leurs actes de désignation, de nomination et le spécimen de leurs signatures respectives.
Cette accréditation s'effectue à la diligence de l'agent lui-même, dès son installation.

Chapitre II De l'ordonnateur

Section 1^{re} De l'ordonnateur de dépenses

- ART. 8.** Est ordonnateur de dépenses, toute autorité ayant qualité pour engager, liquider et ordonnancer au nom de l'État des dépenses inscrites au budget.
Les responsables des institutions du pouvoir central, des provinces et des organes des entités territoriales décentralisées, les ministres du pouvoir central, les ministres provinciaux et les échevins, les responsables des services déconcentrés ainsi que les responsables des organismes auxiliaires et des comptes spéciaux sont ordonnateurs.
Sont ordonnateurs des charges communes, le ministre ayant le budget dans ses attributions au niveau du pouvoir central ou de la province ainsi que l'échevin en charge du budget au niveau de l'entité territoriale décentralisée.
- ART. 9.** L'ordonnateur a le pouvoir, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont accordés par les lois de finances, les édits et les décisions budgétaires, d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses nécessaires au fonctionnement de son institution, ministère, service déconcentré, du budget annexe ainsi que les budgets des organismes auxiliaires rattachés en tenant compte du plan d'engagement budgétaire.
- ART. 10.** Seul l'ordonnateur est compétent, suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à engager l'État vis-à-vis des tiers.
- ART. 11.** L'ordonnateur tient une comptabilité administrative de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses.
Les règles relatives à la tenue de cette comptabilité, à savoir sa forme et la nomenclature appliquée, sont fixées par l'article 114 du présent décret.
- ART. 12.** Les chefs d'institutions, les ministres, les responsables des organes locaux, les échevins et les responsables des budgets annexes exercent leurs attributions par le moyen d'ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales, provinciales et locales et d'ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés du pouvoir central.
Cette délégation de pouvoir s'inscrit dans le cadre de la gestion des programmes budgétaires dont la responsabilité politique incombe à l'ordonnateur et la responsabilité technique aux responsables des programmes.
Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués et ordonnateurs secondaires peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Section 2 De l'ordonnateur de recettes

- ART. 13.** Est ordonnateur de recettes, toute autorité ayant qualité pour constater, liquider et ordonnancer au nom de l'État des recettes inscrites au budget.
Les ministres ayant les finances dans leurs attributions au niveau du pouvoir central et des provinces ainsi que l'échevin en charge des finances au niveau des entités territoriales décentralisées sont, chacun en ce qui le concerne, ordonnateur général de toutes les recettes budgétaires du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.
- ART. 14.** Les ministres en charge des Finances au niveau du pouvoir central et des provinces ainsi que l'échevin en charge des Finances au niveau des entités territoriales décentralisées délèguent ce pouvoir aux responsables des administrations financières qui deviennent ainsi des ordonnateurs délégués des recettes.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, la délégation du pouvoir de constatation et de liquidation est conférée d'office aux fonctionnaires qualifiés.

Les ministres du pouvoir central et de la province ainsi que l'échevin au niveau local ayant les finances dans leurs attributions délèguent également leur pouvoir d'ordonnateur de recettes aux responsables des budgets annexes, des organismes auxiliaires et des comptes spéciaux lorsque le recouvrement de tout ou partie de ces recettes donne lieu à ordonnancement préalable.

Section 3 Des droits et obligations

ART. 15. Les ordonnateurs sont responsables des titres d'ordonnancement qu'ils délivrent.

En matière de recettes, ils émettent des titres de perception destinés à assurer le recouvrement des créances de l'État. Ils notifient ces titres aux comptables publics principaux assignataires de ces recettes.

En matière de dépenses, ils émettent des titres de paiement des dépenses qu'ils font parvenir, appuyés des pièces justificatives aux comptables publics principaux assignataires de ces dépenses.

ART. 16. Les actes de constatation, de liquidation et d'ordonnancement des recettes, d'une part, et d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, d'autre part, sont retracés dans la comptabilité administrative pour le suivi des opérations budgétaires ainsi que leur conciliation avec les écritures des comptables publics.

ART. 17. Sans préjudice de toute responsabilité disciplinaire, pénale ou civile, les ordonnateurs autres que les responsables des institutions, les responsables des organes locaux et les ministres du pouvoir central, de la province ou l'échevin de l'entité territoriale décentralisée sont justiciables devant la Cour des comptes pour les fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre III Des comptables publics

Section 1^{re} De la définition et des catégories de comptables publics

ART. 18. Est comptable public, tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour compte du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée des opérations de recettes et de dépenses, de maniement de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics.

Le comptable public, chargé de la tenue et de l'établissement des comptes du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée ainsi que de l'organisme auxiliaire, du compte d'affectation spéciale ou du compte des concours financiers, veille au respect des principes et des règles de gestion des finances publiques. Il s'assure notamment de la sincérité des enregistrements et du respect des procédures.

Il relève de l'autorité du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Est comptable public de fait, toute personne qui, sans avoir qualité ou mandat du comptable public, s'immisce dans la gestion des deniers et valeurs publics. Cette immixtion est qualifiée de gestion de fait.

ART. 19. Les comptables publics sont catégorisés selon la classification juridique, fonctionnelle, organique ou suivant les attributions.

ART. 20. Du point de vue juridique, les comptables publics sont classés en deux catégories: les comptables publics principaux et les comptables publics secondaires.

Les comptables publics principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes de gestion au juge des comptes.

Les comptables publics secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal auquel ils rendent compte.

ART. 21. Du point de vue fonctionnel, les comptables publics sont classés en deux catégories: les comptables publics principaux centralisateurs et les comptables publics principaux non centralisateurs.

Les comptables publics principaux centralisateurs sont ceux qui centralisent et présentent, dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables publics principaux.

Ils sont territorialement organisés en postes comptables centralisateurs reliés au niveau national à un comptable public principal, agent comptable central du Trésor, en sigle ACCT, qui assure la centralisation finale de la comptabilité de l'État. La centralisation s'opère selon des modalités précisées par des instructions du ministre du pouvoir central chargé des Finances.

Les opérations des comptables publics principaux non centralisateurs sont intégrées dans la comptabilité finale du comptable public principal centralisateur de rattachement.

ART. 22. Du point de vue organique, les comptables publics sont classifiés en:

- comptables directs du Trésor et comptables des administrations financières;
- comptables des comptes spéciaux;

- comptables des budgets annexes.

ART. 23. Du point de vue de leurs attributions, les comptables publics principaux sont classés en deux catégories: les comptables publics principaux assignataires des dépenses et/ou des recettes et les comptables publics principaux non assignataires.

ART. 24. Les comptables publics directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes auxiliaires.

ART. 25. Les receveurs des administrations financières, tant du pouvoir central, des provinces que des entités territoriales décentralisées ont qualité de comptable public principal assignataire des recettes de ces administrations.
Ils sont chargés du recouvrement des impôts, des droits, des taxes, des redevances et des recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par le Code des impôts, le Code des douanes, les législations spécifiques, les lois fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que les autres lois et règlements.
La structure du réseau comptable public des administrations financières, établie par voie de règlement, permet de déterminer les modalités de centralisation comptable des opérations des recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

ART. 26. Les comptables publics des comptes spéciaux relèvent du cadre organique des comptables publics directs du Trésor. Ils peuvent être chargés, par arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

ART. 27. Les comptables publics principaux des budgets annexes procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à toutes opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine découlant de l'exécution de ces budgets. Ils peuvent également être chargés d'autres opérations pour le compte du Trésor.

Section 2

Des obligations des comptables publics

ART. 28. À la fin de chaque trimestre, les comptables publics principaux déposent, à la Cour des comptes, leurs comptabilités mensuelles et les pièces justificatives y afférentes.

ART. 29. Les comptables publics sont désignés par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions. Il indique les attributions et les matières relevant de leurs compétences.

Tout poste comptable public est placé sous la responsabilité d'un seul comptable public principal.

Avant d'entrer en fonction, les comptables publics sont astreints à la constitution de la garantie et à la prestation de serment devant le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

Aucun comptable public ne peut entrer en fonction s'il n'a justifié de l'accomplissement de ces deux formalités. Toutefois, la prestation de serment n'est requise que lors de la première installation.

La formule de serment est définie par un décret du Premier ministre portant règlement d'administration des comptables.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics en complément à l'article 50 du présent décret.

ART. 30. Les comptables publics principaux assignataires sont accrédités auprès des ordonnateurs, des contrôleurs budgétaires en ce qui concerne les assignations des dépenses de la Banque centrale du Congo ou d'une banque commerciale, dans les conditions particulières fixées par instructions du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions et, le cas échéant, d'autres comptables publics principaux avec lesquels ils sont en relation.

Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité dans les conditions prévues à l'article 56 du présent décret.

ART. 31. Les comptables publics sont astreints à l'exercice des contrôles tels que définis à l'article 137 du présent décret.

ART. 32. Les comptables publics principaux procèdent à l'arrêt de leurs écritures à la fin de chaque mois.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques et produisent leurs balances de comptes. À cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'encaisse, deniers et valeurs ainsi qu'un état d'inventaire du patrimoine.

Ils produisent, chacun en ce qui le concerne, un compte de gestion de l'exercice qui comporte la balance, les pièces justificatives et commentaires y afférents.

Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations.

ART. 33. Les comptes de gestion des comptables publics principaux sont soumis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

La non transmission des comptabilités dans les délais à la Cour des comptes constitue une faute de gestion dans le chef du comptable public principal. Dans ce cas, un comptable public est commis d'office par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions pour produire le compte de gestion du comptable public défaillant ou empêché.

Section 3

De la mise en jeu de la responsabilité du comptable public

ART. 34. Conformément aux articles 131 et 216 de la *loi relative aux finances publiques*, le comptable public est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il a la charge.

ART. 35. Le comptable public répond des responsabilités administratives, pénales, civiles et disciplinaires devant les instances compétentes pour des fautes de gestion commises dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la responsabilité pécuniaire d'un comptable public est établie par la Cour des comptes et le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

ART. 36. La responsabilité du comptable public est engagée lorsque:

- un déficit ou un excédent de caisse, un manquant des matières a été constaté;
- une recette n'a pas été recouvrée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière ou en violation des dispositions réglementant l'admission des recettes en non-valeurs;
- une dépense a été irrégulièrement payée en manquement aux obligations de contrôles énumérées à l'article 137 du présent décret;
- par la faute du comptable public, l'État a dû procéder à l'indemnisation d'un tiers.

ART. 37. Le comptable public dont la responsabilité est établie a l'obligation de verser, de ses deniers personnels, une somme égale au montant du déficit ou manquant constaté, de la perte de recette subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise de son fait à la charge de l'État, sans préjudice de l'amende fixée aux articles 129 et 214 de la *loi relative aux finances publiques*. En cas d'un excédent, le comptable public procède à une prise en recette du montant excédentaire et le reverse au compte général du Trésor, au compte unique de la province ou de l'entité territoriale décentralisée.

Les gestions de fait entraînent, pour leurs auteurs qualifiés de comptable public de fait, les mêmes obligations et responsabilités que celles des comptables publics.

ART. 38. Le comptable public de fait est passible d'une amende en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

ART. 39. Le comptable public n'est pas tenu de déférer aux ordres contraires aux lois, règlements et instructions régissant la fonction de comptable public qui engageraient sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Section 4

De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le ministre des Finances

§ 1^{er}

De la procédure non contentieuse

ART. 40. La procédure non contentieuse n'est engagée qu'en l'absence des faits constituant un délit, détournement ou malversation.

Lorsqu'il a été constaté une situation engageant la responsabilité pécuniaire du comptable public, celle-ci est mise en jeu par émission d'un ordre de versement en son contre. Cet ordre de versement est émis, à la demande de l'ordonnateur d'accréditation, par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué et notifié immédiatement à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le comptable public peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de versement, solliciter un sursis de versement auprès du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de sursis. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé.

La durée du sursis de versement est limitée à une année. Toutefois, elle peut être prolongée par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué si le comptable public a présenté une demande en décharge de responsabilité ou une demande en remise gracieuse.

Dans cette hypothèse, la durée du sursis expire à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

ART. 41. Le comptable public qui n'a pas présenté de demande de décharge de responsabilité ou dont la demande a été rejetée, totalement ou partiellement, peut demander la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge, intérêts compris.

À la différence de la décharge de responsabilité, la remise gracieuse n'a pas pour effet d'éteindre la responsabilité du comptable public. Elle autorise seulement le comptable public à ne pas payer de ses deniers personnels tout ou partie de la somme qui a été mise à sa charge.

§ 2

De la procédure contentieuse

- ART. 42.** La procédure contentieuse est entamée d'office, si le comptable public ou l'un de ses agents s'est rendu coupable de détournements ou de malversations.
- Dans les autres cas, la procédure contentieuse intervient à l'issue de la procédure non contentieuse, si l'agent comptable n'a pas versé la somme due.
- Dans le cas de détournement ou de malversation, concomitamment à l'ouverture de la procédure contentieuse de mise en jeu de la responsabilité du comptable public, l'ordonnateur d'accréditation informe immédiatement le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions des faits, en vue de la saisine de la justice.
- Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué dépose une plainte en justice, conformément au droit commun.
- En l'absence du sursis de versement ou à l'expiration du sursis, si le comptable public n'a pas acquitté la somme réclamée, un arrêté de débet est immédiatement décerné à son encontre en remplacement de l'ordre de versement.
- L'arrêté de débet est un acte administratif qui peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.
- L'émission d'un arrêté de débet entraîne la saisie du cautionnement au bénéfice du Trésor public et le calcul d'intérêts au taux légal à compter du jour de la constatation du déficit ou du manquant.
- Le prélèvement sur le cautionnement a lieu à l'initiative du payeur général central si le cautionnement est constitué en numéraire ou valeurs, et à l'initiative du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué s'il s'agit d'une caution solidaire. Dans ce cas, le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué notifie à l'association le débet constaté à la charge du comptable public et dont le versement incombe à l'association.

- ART. 43.** Les arrêtés de débet sont systématiquement transmis à la Cour des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

- ART. 44.** L'apurement de tout débet émis à l'encontre d'un comptable public incombe au pouvoir central qui en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit sur l'intéressé ou sur toute personne publique ou privée dans laquelle le comptable public a un intérêt. Le cas échéant le pouvoir central avance les fonds nécessaires au rétablissement immédiat de l'équilibre de la comptabilité de l'organisme public auquel le tort a été causé.

§ 3

Du recouvrement des arrêtés de débet

- ART. 45.** Le recouvrement des arrêtés de débet relève de la compétence du receveur général central.

Section 5

De la mise en jeu de la responsabilité du comptable par le juge des comptes

- ART. 46.** À l'instar de l'arrêté de débet, la responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu lors du jugement de son compte de gestion par la Cour des comptes ou une de ses chambres en provinces.
- La loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes détermine les modalités de la mise en jeu de la responsabilité du comptable public par le juge des comptes.

Section 6

Du cas de force majeure

- ART. 47.** Le comptable public dont la responsabilité a été engagée ou mise en jeu peut, en cas de force majeure, obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité.
- La décharge de responsabilité n'est obtenue que dans la mesure où le débet résulte de circonstances de force majeure.
- Lorsque les circonstances de l'affaire ne permettent pas de conclure de manière évidente à la force majeure, afin d'accélérer l'apurement du débet, l'agent comptable peut présenter, au même moment, une demande en décharge de responsabilité et une demande de remise gracieuse. Une décision globale statuera sur les deux requêtes, ou éventuellement, uniquement sur la demande en décharge de responsabilité si la force majeure est retenue.
- Les circonstances considérées comme cas de force majeure sont notamment les faits de guerre, l'incendie et le vol à main armée. D'autres circonstances sont également acceptées comme cas de force majeure, après examen des conditions exactes de déroulement de l'affaire, dont notamment les circonstances de certains vols ou l'acceptation de faux billets en fonction de la qualité de la contrefaçon, ou de fausses pièces justificatives dont aucun élément ne permettait au comptable public de se rendre compte du caractère mensonger.

Toutefois, la force majeure n'est pas reconnue lorsque le comptable public ou un agent placé sous son autorité a commis une faille ou une négligence.

Section 7 Des droits des comptables publics

ART. 48. Les comptables publics jouissent des droits qui leur sont garantis par le [statut du personnel de carrière des services publics de l'État](#) et par le règlement d'administration des comptables publics.

Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixe les montants des primes octroyées aux comptables publics après avis du ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions, le Conseil des ministres entendu.

Section 8 De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

ART. 49. La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa désignation.

La cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par voie réglementaire, le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable public titulaire, un comptable public intérimaire qui bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que cc dernier. La durée de cet intérim ne peut excéder six mois.

ART. 50. La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes:

- pour les comptables publics principaux: après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive;
- pour les comptables publics secondaires: après obtention du certificat de décharge délivré par le responsable ayant dans ses attributions la comptabilité publique, sur avis des comptables publics principaux auprès de qui ces comptables puhlirs secondaires sont rattachés.

Le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par le régime juridique applicable aux comptables publics. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable public secondaire.

La libération des garanties est accordée par décision du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions sur proposition du responsable ayant en charge la comptabilité publique.

Section 9 Des régies d'avances, régies de recettes et du mandatement comptable

§ 1^{er}

De la création et des missions des régies d'avances et de recettes

ART. 51. La régie d'avances est une procédure qui autorise un agent de carrière des services publics de l'État à régler avec de fonds mis à sa disposition par un comptable public assignataire des dépenses, des créances définitivement constatées par les pièces administratives habituellement par ledit comptable.

La régie de recettes est une procédure qui permet à un agent de carrière des services publics de l'État de calculer et d'encaisser des recettes au nom et pour le compte d'un comptable public assignataire des recettes. Les sommes encaissées sont ensuite reversées audit comptable.

La décision de créer une régie d'avances ou de recettes au sein des services du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées est de l'initiative de l'ordonnateur concerné. Elle doit comporter l'avis conforme du comptable public assignataire.

L'acte constitutif d'une régie d'avances ou de recettes est pris, sur proposition du ministre ou de l'échevin concerné, par le ministre des Finances du pouvoir central, le ministre provincial des Finances ou l'échevin en charge des Finances au niveau local.

ART. 52. L'acte constitutif de la régie d'avances ou de recettes doit préciser:

- sa nature: régie de recettes ou régie d'avances;
- son objet: nature dus produits à encaisser ou des dépenses à payer;
- le service auprès duquel est instituée la régie d'avances ou régie de recettes;
- la liste limitative des dépenses autorisées au paiement ou celle des recettes à l'encaissement;
- l'obligation ou non pour le régisseur de constituer un cautionnement et le versement ou non d'une indemnité de responsabilité;
- la périodicité de reddition des comptes.

ART. 53. Les régies d'avances ne sont assignataires que des menues dépenses limitativement énumérées dans leur acte constitutif.
Il en est de même des droits au comptant ou spontanés pour lesquels les régies de recettes sont assignataires.

§ 2

Nomination et accréditation du régisseur

ART. 54. Le régisseur est désigné par le ministre ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions ou son délégué, sur proposition de l'ordonnateur.

Le régisseur est nommé parmi les fonctionnaires ou agents relevant du ministère du service public ou de l'établissement concerné, ou de l'organe public décentralisé concerné.

Le régisseur doit rendre compte au comptable public principal auprès duquel il est accrédité.

Il est personnellement et pécuniairement responsable de toutes les opérations qu'il effectue.

Il est soumis aux mêmes dispositions de la constitution du cautionnement et de l'installation telles que prévues par le règlement d'administration des comptables publics.

§ 3

Du fonctionnement des régies d'avances et des régies de recettes

ART. 55. Sous réserve des dispositions particulières et conformément à l'alinéa 5 de l'article précédent, le fonctionnement des régies répond au régime général ci-après:

1° la régie d'avances est chargée d'effectuer le paiement des menues dépenses sur la base des fonds provenant d'une avance versée au régisseur par le comptable public. L'avance initiale est remise au régisseur au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur.

La reconstitution de l'avance par le comptable public est conditionnée par l'émission d'un titre de régularisation de l'ordonnateur, après justification des dépenses réglées par le régisseur.

2° la régie de recettes est soumise à la disposition de limitation de l'encaisse. Le régisseur de recettes verse et justifie auprès du comptable public assignataire les recettes encaissées par lui.

§ 4

Du mandatement comptable

ART. 56. Conformément à l'alinéa 2 de l'article 30 du présent décret, les comptables publics peuvent désigner un ou plusieurs mandataires avec procuration générale ou spéciale pour les assister et agir en leur nom et sous leur responsabilité personnelle.

Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions définit les conditions de mandatement comptable.

Chapitre IV

Des sanctions

ART. 57. Est passible des sanctions prévues par la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques, toute personne ayant commis une faute de gestion au niveau du pouvoir central, provincial et local.

La sanction pour faute de gestion réside dans la condamnation, de la personne incriminée, à une amende dont le montant ne pourra atteindre le double du traitement ou salaire brut annuel alloué à la date de l'infraction sans être inférieur au quart.

ART. 58. Outre les sanctions visées ci-dessus, le fonctionnaire encourt une sanction disciplinaire, civile et/ou pénale conformément à la législation en vigueur en la matière.

ART. 59. Les membres du gouvernement central et provincial, de l'exécutif local ainsi que les responsables des institutions et des organes locaux encourrent, pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions d'ordonnateurs, les sanctions prévues par la [Constitution](#) et les lois de la République.

Ils sont également responsables des résultats atteints par rapport aux objectifs attachés au budget de programmes établi et exécuté sous leur autorité.

ART. 60. Est nul, tout acte des personnes qui s'ingèrent dans les opérations de constatation, de liquidation et de l'ordonnement de recettes, d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses sans avoir qualité. Ces personnes encourrent des sanctions pénales et/ou administratives conformément aux lois et règlements.

ART. 61. Sans préjudice des dispositions du [Code pénal](#), les fautes de gestion, visées à l'article 57 ci-dessus, commises par les ordonnateurs autres que les membres du Gouvernement du pouvoir central et provincial, de l'exécutif local ainsi que les responsables des institutions et des organes locaux, sont examinées et jugées par la Cour des comptes.

Titre III

DES OPÉRATIONS D'EXÉCUTION DU BUDGET

ART. 62. Les instructions relatives aux modalités pratiques d'exécution du budget du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée sont fixées au début de chaque exercice budgétaire respectivement par le ministre du pouvoir central, de la province et l'échevin ayant le budget dans ses attributions.

Chapitre I^{er}

Des opérations de recettes

ART. 63. Les recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées comprennent les produits d'impôts, taxes, droits, redevances, dons et autres produits autorisés par les lois en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Les recettes des organismes auxiliaires comprennent les redevances ou produits de prestations fournies. Les dons et les autres produits autorisés par leurs textes de création.

ART. 64. La réalisation de la recette publique comporte deux phases: la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative comprend les étapes de constatation, de liquidation et d'ordonnancement. La phase comptable comporte l'étape du recouvrement.

Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être recouvrées.

ART. 65. Les recettes sont émises et recouvrées dans leur intégralité et aucune contraction n'est autorisée entre les recettes et les dépenses. Dans les conditions fixées pour chacune d'elles, les recettes sont:

- constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et mises en recouvrement par le comptable public;
- perçues au comptant et imputées, directement au budget par le comptable public, s'il a connaissance de l'imputation budgétaire, à travers un régisseur de recettes. Par mesure de simplification, cette imputation directe vaut émission de titre. Le comptable public informe, par un document ad hoc, l'ordonnateur des encaissements qu'il a effectués.

Section 1^{re}

De la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes

ART. 66. La constatation a pour objet d'identifier et d'évaluer la matière imposable.

La liquidation vise à déterminer le montant de la créance sur les contribuables et à indiquer les bases sur lesquelles il est assis.

Toute créance fait l'objet d'un titre de constatation et de liquidation suivi d'un titre de perception.

ART. 67. Sans préjudice des dispositions légales en matière d'impôts, taxes, redevances et autres droits, les rôles, les avis d'imposition et les états de liquidation ainsi que les titres de régularisation forment les titres de perception. Ils sont émis à l'endroit des débiteurs concernés.

Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes auxiliaires sont perçus sur titres de perception, appuyés, le cas échéant, des pièces justificatives requises.

L'ordonnancement de recette indique les bases de la liquidation.

ART. 68. Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un titre de perception complémentaire.

Lorsque les comptes ont été mis en état d'examen et transmis pour jugement, l'annulation ou la réduction ne peut plus être établie par l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette de versement, mais par un titre de paiement pour remboursement au débiteur.

ART. 69. Les règles d'exigibilité des créances fiscales, douanières et non fiscales du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes auxiliaires sont fixées par la loi.

Les titres de perception sont transmis aux comptables publics pour prise en charge et recouvrement. Ils ont force exécutoire.

ART. 70. Les arrêtés et les arrêts de débet prononcés à l'encontre d'un comptable public font l'objet d'un titre de perception.

ART. 71. Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, fixe la forme et les énonciations du titre de perception.

Section 2

Du recouvrement et des restes à recouvrer

ART. 72. Les règlements s'opèrent par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires, par virement ou par tout autre moyen moderne d'encaissement autorisé par les lois et règlements.

ART. 73. Sans préjudice des procédures légales en matière de recouvrement d'impôts, droits, taxes et redevances, les titres de perception, revêtus de la force exécutoire, font l'objet d'un recouvrement amiable. Toutefois, en cas de non-exécution, il est recouru à un recouvrement forcé par toutes voies de droit.

En cas de recouvrement forcé, l'ordonnateur général des recettes du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée ou, le cas échéant, leurs délégués émettent des titres de perception complémentaires pour constater les majorations et accroissements légalement dus.

ART. 74. Le recouvrement d'une créance peut être mis en surséance indéfinie, être annulé ou faire l'objet d'une remise de dette.

ART. 75. Les titres de perception émis par l'ordonnateur sont transmis au comptable public principal assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement forcé est exécuté par des agents ayant qualité d'huissier du Trésor.

Toute dérogation aux dispositions du présent article est soumise à l'autorisation du ministre ou de l'échevin ayant les finances dans ses attributions.

ART. 76. Les mises en surséance indéfinie, les remises gracieuses des dettes, sauf si ces remises concernent le comptable public telles que définies aux articles 40 et 41 ci-dessus, l'annulation ou l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables sont prononcées par le ministre ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions au niveau central, provincial ou local.

Section 3

De la compensation et de la prescription de la recette publique

ART. 77. Les débiteurs de l'État ne peuvent pas se prévaloir de leurs créances vis-à-vis de l'État pour s'opposer au paiement de leurs dettes.

Toutefois, le comptable public doit, préalablement à tout paiement, opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

ART. 78. La prescription des recettes publiques est régie par les lois et règlements en vigueur.

ART. 79. Tout règlement de dette envers le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes auxiliaires donne lieu à la délivrance d'un acquit libératoire par le comptable public.

La forme et l'énonciation de cet acquit libératoire et les conditions de sa délivrance sont fixées par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Aucun acquit libératoire n'est délivré lorsque le redevable reçoit des timbres, formules ou autres documents à valeur faciale en échange de son versement.

ART. 80. Sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation fiscale et parafiscale en vigueur, le débiteur de l'État est libéré de sa dette s'il présente un acquit libératoire, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement par le comptable public des effets de commerce émis au profit de l'État.

Chapitre II

Des opérations de dépenses

ART. 81. Les dépenses du pouvoir central, de la province et des entités territoriales décentralisées sont autorisées respectivement par la loi des finances, l'édit budgétaire et la décision budgétaire.

L'exécution de la dépense publique comporte deux phases la phase administrative et la phase comptable.

La phase administrative comprend les étapes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement. La phase comptable comporte l'étape de paiement.

Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées.

Toutefois, certaines dépenses limitativement énumérées peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation et d'un ordonnancement de régularisation.

Section 1^{re}

De la phase administrative de la dépense publique

ART. 82. L'engagement juridique de la dépense publique est l'acte par lequel le pouvoir central, la province ou l'entité territoriale décentralisée crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il est consécutif ou concomitant à l'engagement comptable qui consiste à réserver les crédits.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année.

- ART. 83.** Sous réserve des dispositions particulières concernant les crédits évaluatifs, les engagements sont limités au montant des autorisations d'engagement régulièrement inscrites dans les lois des finances, les édits budgétaires et les décisions budgétaires. Ils sont soumis au visa préalable des contrôleurs budgétaires. Ils sont retracés dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur.
- ART. 84.** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant exact de la dépense. Elle est faite par les ordonnateurs au vu des titres et pièces établissant les droits acquis par les créanciers. Sauf dans les cas d'avance ou de paiement préalable autorisés par les lois et règlements, les ordonnateurs ne peuvent fixer les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur les marchés de travaux, biens ou services, qu'après constatation du service fait.
- ART. 85.** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne l'ordre au comptable public assignataire, conformément aux résultats de la liquidation, de payer la dette de l'État. À cet effet, l'ordonnateur émet un titre de paiement qu'il transmet au comptable public pour prise en charge et règlement.
- ART. 86.** Un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, fixe la forme et les énonciations du titre de paiement.

Section 2

De la phase comptable de la dépense publique

- ART. 87.** Le paiement est l'acte par lequel l'État se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant:
- l'échéance de la dette;
 - l'exécution du service;
 - la décision individuelle d'attribution des subventions ou allocations.
- Toutefois, des acomptes et des avances peuvent être consentis au personnel, aux entrepreneurs, aux fournisseurs et aux prestataires des services conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ART. 88.** Les comptables publics principaux assignataires des dépenses procèdent à la mise en règlement des titres de paiement. Le décaissement se fait par remise d'espèces, de chèques, par virement ou d'autres instruments de paiement dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur. Le paiement d'une dépense est libératoire lorsque le décaissement intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'alinéa précédent au profit du créancier attitré ou de son représentant qualifié.
- ART. 89.** Les comptables publics principaux assignataires sont chargés de vérifier la régularité des opérations d'engagement, de liquidation, et d'ordonnancement de chaque dépense au moyen des pièces justificatives dûment prévues par les lois et règlements en la matière.
- ART. 90.** Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet de suspendre le paiement doit être adressée au comptable public principal assignataire de la dépense. À défaut pour le saisissant ou l'opposant de remplir les formalités prescrites en la matière, l'opposition ou la signification sera réputée non avenue.
- ART. 91.** Lorsque le créancier de l'État refuse de recevoir le paiement, la somme contestée est consignée auprès du comptable public principal assignataire et l'opération est enregistrée dans sa comptabilité dans l'attente de la solution du litige.
- ART. 92.** Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses à l'article 137 du présent décret, des irrégularités sont constatées par le comptable public principal assignataire, il est tenu de retisser de payer la dépense. Le comptable public principal assignataire est tenu d'adresser à l'ordonnateur concerné une déclaration écrite et motivée de son refus de payer, accompagnée des pièces rejetées avec une copie réservée au ministre ou échevin ayant les finances dans ses attributions. Si, malgré le refus de payer du comptable public principal assignataire, le ministre ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions au niveau du pouvoir central, provincial et local, saisi par l'ordonnateur concerné, donne ordre, par écrit, d'exécuter le paiement, le comptable public principal assignataire annexe au titre de paiement, une copie de la déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu et en adresse copies à la Cour des comptes. Dans ce cas, la responsabilité du ministre ou l'échevin ayant les finances dans ses attributions au niveau du pouvoir central, provincial et local subroge celle du comptable public principal assignataire et ce dernier procède au paiement sans délai. Le comptable public principal assignataire ne peut exécuter un ordre de réquisition du ministre en charge des Finances au niveau central, provincial et de l'échevin en charge des Finances au niveau local, si son rejet est motivé par:
- l'absence des crédits disponibles;
 - le défaut de service fait;

- l'absence de visa préalable du contrôleur budgétaire;
- l'omission ou l'irrégularité des pièces.

Section 3

De la prescription en matière des dépenses publiques

ART. 93. Sans préjudice des dispositions prévues en matières civiles, toute créance non payée et non réclamée par le bénéficiaire dans le délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite au profit de l'État.

Ce délai peut être suspendu ou interrompu suivant les actions intentées par le créancier pour obtenir paiement.

Les cas interruptifs de prescription sont:

- la demande de paiement ou la réclamation écrite du créancier;
- le recours formé devant une juridiction;
- la communication écrite d'une administration concernant le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance, l'émission d'un moyen de règlement.

Les cas suspensifs de prescription sont:

- l'incapacité du créancier ou le cas de force majeure le concernant;
- l'opposition par un tiers.

Titre IV

DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE ET DE PATRIMOINE

Chapitre I^{er}

Des opérations de trésorerie

ART. 94. Sont définies comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court terme.

Les opérations de trésorerie comprennent notamment:

- les opérations d'encaissement et de décaissement;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court terme de l'État;
- les opérations de prêts et avances à court terme.

ART. 95. Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit à leur propre initiative, soit sur ordre du ministre ou échevin concerné en charge des Finances, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande des déposants qualifiés pour leur compte.

Les opérations de trésorerie sont décrites pour leurs montants respectifs et sans contraction.

Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont des dépenses et des recettes budgétaires.

Les pertes et les profits résultant des opérations de trésorerie sont directement imputés au compte de résultat.

ART. 96. Les fonds détenus par les comptables publics principaux assignataires sont gérés selon le principe de l'unité de caisse.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, d'une seule caisse, d'un seul sous-compte du compte général du Trésor, du compte unique de la province ou de l'entité territoriale décentralisée à la Banque centrale du Congo quel que soit le nombre d'organismes publics dont le comptable public principal assignataire assure la gestion.

ART. 97. L'unité de trésorerie est le principe selon lequel les encaissements et les décaissements sont enregistrés dans une comptabilité budgétaire tenue par le comptable public principal assignataire respectivement au niveau du pouvoir central, de chaque province et de chaque entité territoriale décentralisée.

Les fonds des provinces et des entités territoriales décentralisées sont obligatoirement déposés dans des comptes bancaires spécifiques et uniques ouverts en les livres de la Banque centrale du Congo.

L'information sur les mouvements financiers du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées est communiquée quotidiennement par les comptables publics principaux assignataires des recettes et des dépenses du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées à leur comptable centralisateur.

Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par le compte de transfert ou par virement de compte.

ART. 98. Au moment de son entrée en fonction, chaque comptable public assignataire notifie son acte d'accréditation à la Banque centrale du Congo afin de prendre possession du sous-compte ouvert au profit du poste comptable dont il est responsable. Le

cas échéant, à titre exceptionnel et dans les mêmes formes, des comptes peuvent être ouverts dans des banques commerciales en application des conventions de financement.

ART. 99. Toutes les administrations et tous les services publics, y compris les projets émergeant au budget du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes auxiliaires sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans le compte général du Trésor du pouvoir central, le compte unique de la province, le compte unique de l'entité territoriale décentralisée et le compte des organismes auxiliaires ouverts en les livres de la Banque centrale du Congo. Toutefois, sur autorisation d'une loi des finances, la Banque centrale du Congo est autorisée à ouvrir, dans les localités où elle n'est pas représentée et sous sa propre responsabilité, des comptes dans les banques commerciales au profit des comptables publics principaux assignataires.

La Banque centrale du Congo, le cas échéant, les banques commerciales concernées, y compris celles établies à l'étranger, tiennent les comptes bancaires des comptables publics principaux assignataires ouverts en leurs livres. Une convention de fonctionnement du compte est établie pour chaque compte bancaire.

ART. 100. Dans les localités non desservies par la Banque centrale du Congo et les banques commerciales, les fonds sont gardés sur autorisation du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions par les comptables publics principaux assignataires desdites localités. Dans ce cas, la Banque centrale du Congo assure l'approvisionnement desdits postes en vue de la couverture à bonne date des dépenses de l'État.

ART. 101. Le comptable public principal assignataire habilité procède à l'encaissement, le cas échéant, à la transaction des titres ou valeurs afférent aux opérations qu'il est à son pouvoir d'effectuer conformément à la législation ainsi qu'aux instructions de l'autorité compétente en la matière.

ART. 102. Les fonds appartenant au pouvoir central, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes publics sont insaisissables.

ART. 103. Les dispositions particulières prises par décret du Premier ministre sur proposition du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixent les conditions des opérations d'achat et de vente des titres à court terme émis par le pouvoir central conformément à la loi des finances.

S'agissant de la province et de l'entité territoriale décentralisée, les conditions des opérations d'achat et de vente des titres à court terme émis sont fixées par les dispositions particulières prises respectivement par l'arrêté provincial du gouverneur de province et par décision du chef de l'exécutif local sur proposition du ministre provincial et échevin ayant les finances dans leurs attributions.

ART. 104. Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions est chargé de planifier et de gérer la trésorerie du pouvoir central. À ce titre, il coordonne son action avec celle du ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions qui assure la régulation budgétaire à travers le plan d'engagement.

Ces dispositions sont d'application aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

Chapitre II Des opérations de patrimoine

ART. 105. Le patrimoine est l'ensemble des actifs détenus par le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes auxiliaires. Il comprend les immobilisations corporelles et incorporelles, les actifs financiers, les espèces, les dépôts à vue et à terme et les créances sur les tiers.

Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes auxiliaires disposent chacun d'un patrimoine.

ART. 106. L'accroissement et l'entretien du patrimoine relèvent de la compétence de chaque ordonnateur au sein de son institution, ministère, service ou organe.

La cession et la mise au rebut des biens d'actif relèvent de la compétence de l'administration en charge des domaines privés et publics de l'État.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles régissant la comptabilité des matières ou le suivi de l'actif.

Les règles de classement et d'évaluation de divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation sont fixées à la diligence du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Les biens corporels et incorporels du domaine public de l'État sont insaisissables.

Les conditions de réforme des biens durables du patrimoine sont déterminées par la réglementation.

ART. 107. Les opérations des recettes, des dépenses, de trésorerie et de patrimoine qui sont décrites aux titres III et IV du présent décret sont appuyées des pièces justificatives prévues chacune dans une nomenclature établie par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives des opérations de dépense, la nomenclature y afférente est établie conjointement par les ministres du pouvoir central ayant dans leurs attributions les finances et le budget.

ART. 108. Sans préjudice de l'article 28 du présent décret, les pièces justificatives des opérations de patrimoine sont conservées par le comptable public jusqu'à leur transmission à la Cour des comptes. Celle-ci les conserve conformément aux délais prescrits par les dispositions qui la créent et qui fixent son organisation et son fonctionnement.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des comptes, sont jugés dans les délais prévus par le texte de la Cour des comptes évoqué à l'alinéa précédent.

ART. 109. Sans préjudice des poursuites pénales, le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités pratiques d'émission des duplicata en autant d'exemplaires qu'il y a des services intervenants en cas de perte, de vol, de destruction ou détérioration de pièces justificatives remises aux comptables publics.

Titre V

DE LA COMPTABILITÉ ET DES COMPTES DE L'ÉTAT

Chapitre I^{er}

Des dispositions communes

ART. 110. La comptabilité de l'État est tenue selon le Plan comptable de l'État fixé par décret du Premier ministre. Il s'inspire du Plan comptable général congolais tout en tenant compte des spécificités de l'État.

ART. 111. La comptabilité de l'État a pour objet la description des opérations financières et patrimoniales de l'État.

À cet effet, elle est organisée en vue de permettre:

- l'information des autorités de contrôle et de gestion;
- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie;
- la connaissance de la situation du patrimoine;
- la détermination des résultats annuels;
- l'analyse du coût des activités engagées dans le cadre des programmes budgétaires;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité nationale;
- des analyses économiques et financières en vue l'établissement des ratios et tableaux de bord.

ART. 112. La comptabilité de l'État comprend:

- une comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur;
 - une comptabilité budgétaire, une comptabilité générale et une comptabilité des matières tenues par le comptable public.
- L'État tient également une comptabilité d'analyse des coûts de différentes actions engagées dans le cadre des programmes tels que prévus à l'article 111 ci-dessus.

ART. 113. La comptabilité de l'État décrit:

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année concernée jusqu'à la date de clôture de ce budget;
- toutes les opérations de trésorerie et de patrimoine faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Les comptes de l'État sont arrêtés à la fin de l'exercice budgétaire par les ordonnateurs en ce qui concerne la comptabilité administrative, et par les comptables publics principaux en ce qui concerne la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité des matières.

Chapitre II

De la comptabilité administrative

ART. 114. La comptabilité administrative de l'ordonnateur décrit l'exécution budgétaire en recettes et en dépenses dans sa phase administrative.

En recettes, elle permet d'enregistrer, au regard des prévisions de perceptions, les constatations, les liquidations et les ordonnancements. Elle permet d'assurer la traçabilité des recettes en enregistrant les émissions des titres de recettes.

En dépenses, elle permet d'enregistrer, au regard des crédits budgétaires, les engagements, les liquidations et les ordonnancements. Elle permet de suivre la consommation des crédits, les engagements juridiques consommant les autorisations d'engagement et les titres de paiement émis par l'ordonnateur et pris en charge par le comptable public principal assignataire consommant les crédits de paiement.

Elle est tenue en partie simple selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

Chapitre III

De la comptabilité budgétaire

ART. 115. La comptabilité budgétaire retrace les recettes encaissées ainsi que les dépenses payées par le comptable public.

Cette comptabilité est tenue en partie simple par les comptables publics principaux assignataires.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées par le comptable public principal assignataire.

Elle complète la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur dont elle doit être rapprochée.

ART. 116. La période couverte par la comptabilité budgétaire est celle de la gestion couvrant l'année civile, sans période complémentaire.

Toutefois, un décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, sur proposition des ministres du pouvoir central ayant respectivement les finances et le budget dans leurs attributions, fixe les conditions suivant lesquelles des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être exécutées ou comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont la durée ne peut excéder le 31 janvier de l'année suivante.

ART. 117. Les comptes générés par la comptabilité administrative et par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics et consolidés par le ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions appuyés d'un état de développement des recettes budgétaires et d'un état de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables publics principaux.

Chapitre IV De la comptabilité générale de l'État

ART. 118. La comptabilité générale de l'État a pour objet de décrire le patrimoine de l'État ainsi que son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations dans les conditions fixées par le décret du Premier ministre portant plan comptable de l'État.

La comptabilité générale de l'État est une comptabilité d'exercice. À ce titre, les opérations y sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Elle retrace:

- les opérations budgétaires dans les comptes d'actif et de passif, de charge et de produits;
- les opérations de trésorerie;
- les opérations faites avec des tiers et les opérations d'attente et de régularisation;
- les mouvements du patrimoine et des valeurs;
- les opérations de gestion interne: amortissements, provisions, produits et charges rattachés.

ART. 119. La comptabilité générale de l'État est tenue par les comptables publics et est centralisée par le comptable public centralisateur.

Elle permet, dans les conditions définies par le décret portant plan comptable de l'État, de produire les états financiers suivants:

- le compte de résultat;
- le bilan;
- le tableau de flux de trésorerie;
- l'état annexé.

Chapitre V De la comptabilité des matières

ART. 120. La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les biens mobiliers et immobiliers, les stocks, les titres et valeurs de l'État.

Elle permet un suivi des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles, des actifs financiers et des stocks.

La comptabilité des matières concerne également la comptabilité des valeurs inactives: titres, formules, tickets, timbres et vignettes.

La comptabilité des matières peut être tenue en partie simple ou en partie double selon que la nomenclature comptable des matières existe ou non.

Des inventaires et comptes d'emplois sont établis à dates fixes et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

ART. 121. Les comptables publics annexent à leur compte de gestion l'état de développement des comptes de l'actif et du passif ainsi qu'un compte de gestion des matières pour ce qui concerne les valeurs inactives.

ART. 122. Les régisseurs ou préposés sont personnellement et pécuniairement responsables des mouvements qu'ils effectuent concernant les valeurs inactives.

L'organisation et le système comptable applicable à la comptabilité des matières, qu'il s'agisse du suivi des biens d'actifs ou des valeurs inactives, les fiches de gestion des stocks et les fiches de valeurs sont définis par le plan comptable de l'État.

ART. 123. Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur du présent décret, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans un référentiel harmonisé à l'échelle nationale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications et imputations délivrées par les ordonnateurs.

Des rapprochements périodiques contradictoires sont effectués entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale de l'État.

Chapitre VI

De la garde des fonds publics par la Banque centrale du Congo

ART. 124. Sauf dans les cas prévus aux articles 99 et 100 du présent décret, toutes les administrations et tous les services publics, y compris les projets émergeant au budget du pouvoir central, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans le compte général du Trésor ouvert en les livres de la Banque centrale du Congo qui assure, conformément à l'article 176 de la Constitution, la garde des fonds publics.

ART. 125. Sous réserve des dispositions de l'article 100 du présent décret, toutes les administrations et tous les services publics, y compris les projets émergeant aux budgets des provinces et des entités territoriales décentralisées, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités dans le compte unique ouvert par la province ou par l'entité territoriale décentralisée en les livres de la Banque centrale du Congo qui assure, conformément à l'article 176 de la Constitution, la garde des fonds publics.

ART. 126. Les modalités de dépôts et de retraits de fonds publics à la Banque centrale du Congo font l'objet d'une convention entre la Banque centrale du Congo et le Trésor public.

Cette convention détermine les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes ainsi que les pièces justificatives à produire.

Ces modalités concernent le dépôt et le retrait des fonds, la nature des imprimés de valeur, les procédures utilisées, les heures d'ouverture des guichets de la Banque centrale du Congo, les délais exigés pour les retraits des fonds, les modalités de plafonnement des comptes ainsi que les procédures de corrections d'écritures.

Chapitre VII

Des résultats annuels et comptes de fin d'année

ART. 127. Les comptes annuels de l'État sont dressés par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Ils comprennent le compte général du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que ceux des organismes auxiliaires.

Le compte général du pouvoir central comprend:

- la balance générale des comptes;
- le développement des recettes budgétaires;
- le développement des dépenses budgétaires;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux;
- les états financiers.

Le compte général de la province comprend:

- la balance générale des comptes;
- le développement des recettes budgétaires;
- le développement des dépenses budgétaires;
- les états financiers.

Le compte général de l'entité territoriale décentralisée comprend:

- la balance générale des comptes;
- le développement des recettes budgétaires;
- le développement des dépenses budgétaires;
- les états financiers.

ART. 128. Chaque responsable d'institution ou d'organe, chaque ministre ou échevin établit annuellement un rapport de performance sur la gestion des programmes budgétaires qui accompagne la loi portant reddition des comptes, l'édit ou la décision portant reddition de comptes, à transmettre à la Cour des comptes.

Les comptes administratifs des ordonnateurs sont adressés par chaque ordonnateur à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle ils se rapportent.

Les comptables publics principaux établissent un compte de gestion, sur chiffres et sur pièces, par budget et par exercice budgétaire définitivement clôturé. Ce compte est transmis à la Cour des comptes au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel il se rapporte.

Le compte général du pouvoir central est transmis à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi portant reddition des comptes auxquels sont annexés les états prévus à l'article 30 de la loi relative aux finances publiques.

ART. 129. La loi, l'édit et la décision portant reddition des comptes arrêtent les comptes, règlent définitivement le budget du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées. Ils affectent les résultats du dernier exercice clos, conformément au décret portant plan comptable de l'État.

Le projet de loi, d'édit ou de décision portant reddition des comptes est déposé devant le Parlement, l'Assemblée provinciale ou l'organe délibérant de l'entité territoriale décentralisée par la Cour des comptes au plus tard le 15 mai, conformément aux dispositions de la loi relative aux finances publiques.

La situation consolidée des comptes de l'État est réalisée de manière statistique par le comptable public chargé de la centralisation finale des comptes de l'État.

Titre VI DU CONTRÔLE

Chapitre Ier Du contrôle administratif

ART. 130. Le contrôle administratif est le contrôle de l'Administration sur ses services.

Il est exercé de plein droit par le responsable de chaque structure administrative dont relève directement l'agent intervenant en matière des finances publiques ou par les organes compétents du pouvoir central, de la province et des entités territoriales décentralisées.

En province et dans les entités territoriales décentralisées, les organes locaux de contrôle administratif contrôlent, auprès de tous les services administratifs provinciaux et locaux, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement, en matière des dépenses, les actes de constatation, de liquidation et d'ordonnement, en matière des recettes.

Section 1^{re} Du contrôle exercé par le contrôleur budgétaire

ART. 131. Le contrôle administratif a priori des opérations budgétaires de dépenses du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes auxiliaires est effectué par les contrôleurs budgétaires conformément aux dispositions de la loi relative aux finances publiques.

Tant au niveau central, provincial que local, les contrôleurs budgétaires sont placés sous l'autorité des ministres et des échevins ayant le budget dans leurs attributions et sont affectés auprès de chaque ordonnateur.

ART. 132. Les contrôleurs budgétaires veillent à la régularité et à la légalité de dépenses. Leurs interventions sont sanctionnées soit par un avis, soit par un visa.

L'avis peut être favorable ou défavorable.

Le visa comprend: le visa accordé, le visa avec observation, le visa réservé et le visa refusé ou rejet.

ART. 133. Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnement de dépenses sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire.

Il examine, en matière d'engagement:

- l'imputation de la dépense;
- la disponibilité des crédits;
- l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlement et des conséquences que les mesures proposées peuvent culminer pour les finances publiques;
- la régularité et la budgétisation des emplois, de la masse salariale ainsi que la soutenabilité budgétaire.

En matière de liquidation, il examine:

- l'exactitude de calcul du montant de la dette;
- l'effectivité du service fait.

En matière d'ordonnement, le contrôleur budgétaire examine:

- la qualité de l'ordonnateur;
- la conformité de l'ordonnement aux résultats de la liquidation;
- la régularité des titres de paiement émis par l'ordonnateur.

ART. 134. Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur budgétaire peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements. À cet effet, aucune demande ne peut lui être refusée.

Le contrôleur budgétaire ne peut refuser de viser une dépense au motif qu'elle n'est pas opportune.

Si les actes de l'ordonnateur lui paraissent entachés d'irrégularités au regard des lois et règlements, le contrôleur refuse le visa en motivant son rejet et en indiquant les conditions dans lesquelles il pourra ultérieurement donner son accord.

Si le désaccord persiste, l'ordonnateur peut saisir directement le ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions qui décide de la suite à donner au dossier après que le contrôleur budgétaire ait pu faire valoir son point de vue par écrit. Dans ce cas, la responsabilité du ministre du pouvoir central ayant le budget dans ses attributions subroge celle du contrôleur budgétaire.

Ces dispositions sont d'application aux provinces et aux entités territoriales décentralisées.

Section 2

Du contrôle exercé par l'ordonnateur

ART. 135. L'ordonnateur exerce le contrôle des opérations faites par les ordonnateurs secondaires et délégués qui lui sont rattachés.

ART. 136. Le contrôle effectué par l'ordonnateur porte sur la régularité des opérations de recettes et de dépenses, l'exhaustivité de leur enregistrement, l'efficacité de la dépense en conformité avec le budget, le suivi et la maîtrise des coûts en relation avec la mise en œuvre des actions ou activités programmées.

Section 3

Du contrôle exercé par le comptable public

ART. 137. Conformément aux lois et règlements, le comptable public est astreint à exercer les contrôles ci-après:

a) En matière des recettes:

- la légalité, la régularité et l'exhaustivité de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnement;
- la mise en recouvrement ainsi que les réductions, annulations et mises en surséances indéfinies de titres de perception;
- la régularité de titre de perception émis par l'ordonnateur.

b) En matière de dépenses:

- la qualité d'ordonnateur et l'assignation de la dépense;
- la validité de la créance, portant sur la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur ainsi que les pièces justificatives produites;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires;
- la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire;
- l'application des règles de prescription et de déchéance;
- le caractère libératoire du paiement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions.

c) En matière de patrimoine:

- la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis;
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Section 4

Contrôle exercé par l'Inspection générale des finances

ART. 138. L'Inspection générale des finances dispose d'une compétence générale en matière de contrôle des finances et des biens publics.

Elle peut accomplir toute enquête ou mission de contrôle, de vérification, de contre-vérification et de surveillance de toutes les opérations financières, en recettes et en dépenses du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant de leurs concours financiers sous forme notamment de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

ART. 139. Les missions de l'Inspection générale des finances sont ordonnées, selon un programme d'action annuel approuvé par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, par l'inspecteur général des finances-chef de service. Les missions de l'Inspection générale des finances s'exécutent de manière inopinée.

Toutefois, des missions ponctuelles peuvent être programmées soit sur instruction du Premier ministre, soit sur réquisition des autorités politiques, administratives du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que les autorités judiciaires ou sur dénonciation des tiers.

En outre, l'Inspection générale des finances a pour mission de veiller à l'application des lois et règlements qui régissent les finances publiques et à l'uniformisation des méthodes de contrôle administratif.

ART. 140. Le contrôle administratif exercé par l'Inspection générale des finances porte sur les actes de gestion accomplis par les ordonnateurs et les comptables publics. Il peut être sur pièces ou sur place, a priori, concomitant ou a posteriori.

Les rapports de l'Inspection générale des finances sont transmis au ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions. Toutefois, lorsque le contrôle porte sur les finances provinciales et locales, une copie du rapport de mission est adressée, par l'inspecteur général des finances-chef de service, au ministre provincial ou à l'échevin ayant les finances dans ses attributions ainsi qu'à la personne contrôlée.

La rédaction d'un rapport de contrôle de mission de l'Inspection générale des finances respecte le principe du contradictoire.

Chapitre II Du contrôle juridictionnel

ART. 141. La Cour des comptes est, aux termes des dispositions des articles 123 et 211 de la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) de la loi relative aux finances publiques, chargée de contrôler les comptes et les biens de tous les services du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs organismes auxiliaires. Elle vérifie, a posteriori, sur pièces et, en cas de besoin, sur place, la régularité des opérations exécutées aussi bien par l'ordonnateur que par le comptable public, en matière de recettes, de dépenses, de trésorerie et du patrimoine retracées dans la comptabilité du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que de leurs organismes auxiliaires.

Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

Elle publie chaque année un rapport remis au président de la République, au Parlement, au Gouvernement, à l'Assemblée provinciale, au gouverneur de province, à l'organe délibérant local ainsi qu'au responsable de l'exécutif local.

ART. 142. La procédure devant la Cour des comptes est définie par la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes.

La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics et se prononce sur la qualité de la gestion des ordonnateurs, notamment sur la bonne exécution de leurs programmes.

ART. 143. La Cour des comptes exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Elle assure la discipline budgétaire en jugeant des fautes de gestion prévues aux articles 129 et 214 de la [loi relative aux finances publiques](#).

Elle assiste l'Assemblée nationale, les assemblées provinciales ainsi que les organes délibérants des entités territoriales décentralisées dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances, des édits budgétaires et des décisions budgétaires notamment en donnant une opinion sur les comptes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

Elle évalue notamment les rapports de performance.

ART. 144. Le contrôle juridictionnel est effectué sur la gestion des ordonnateurs, eu égard à la régularité de leurs actes, règlements ou décisions.

La Cour des comptes prononce un arrêt sur leur gestion et fait connaître son évaluation sur la qualité de gestion des programmes. Elle jouit de la plénitude de juridiction.

ART. 145. Le contrôle juridictionnel des recettes, des dépenses et des biens publics est effectué par la Cour des comptes qui exerce un contrôle externe à l'Administration. Il est effectué a posteriori.

Le contrôle juridictionnel porte sur les comptes de comptables publics.

La Cour des comptes juge les comptes de comptables publics et rend un arrêt. Cet arrêt est soit de quitus si la Cour estime que les comptes du comptable public sont conformes aux lois et règlements, soit de débet si elle estime qu'ils ne sont pas conformes et établissent que la gestion de ce comptable public a porté un préjudice pécuniaire au pouvoir central, à la province ou à l'entité territoriale décentralisée.

L'arrêt de débet met en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public et mentionne, le cas échéant, le montant mis à sa charge qu'il devra acquitter au moyen de ses deniers personnels.

Chapitre III Du contrôle parlementaire, des assemblées provinciales et des organes délibérants

ART. 146. Le contrôle parlementaire s'exerce conformément aux dispositions de la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques.

ART. 147. Le contrôle des assemblées provinciales et des organes délibérants sur les finances des provinces et des entités territoriales décentralisées s'exerce conformément aux dispositions de la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques.

Titre VII DE LA RÉPARTITION DES RECETTES À CARACTÈRE NATIONAL ET D'INTÉRÊT COMMUN

ART. 148. Les recettes à caractère national sont réparties en catégories A et B conformément à l'article 219 de la loi relative aux finances publiques.

Outre les recettes ci-dessus énumérées, il est distingué des recettes d'intérêt commun à répartir entre les provinces et les entités territoriales décentralisées, d'une part, et des recettes spécifiques aux provinces et aux entités territoriales décentralisées, d'autre part.

- ART. 149.** Au niveau de la province, il est ouvert deux comptes d'encaissement des recettes de la catégorie A en les livres de la Banque centrale du Congo. L'un au nom du receveur principal de l'Administration chargée des recettes non fiscales, comptable assignataire des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et l'autre au nom du receveur principal de l'Administration chargée des recettes fiscales, comptable assignataire des recettes des impôts.
- Les recettes encaissées au niveau des deux comptes ouverts aux noms des receveurs ci-dessus sont nivelées quotidiennement au profit du compte général du Trésor.
- ART. 150.** En application des articles 220 et 222 de la [loi relative aux finances publiques](#) et sur instruction permanente du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, au niveau de chaque province, le trésorier provincial et local procède quotidiennement à partir du compte général du Trésor au transfert des 40 % au profit du compte de la Trésorerie provinciale ouvert en son nom et de 10 % au profit de la Caisse nationale de péréquation.
- En attendant la mise en place et le fonctionnement de la Caisse nationale de péréquation, les 10 % alloués à la Caisse nationale de péréquation restent dans le compte général du Trésor.
- ART. 151.** Le compte de la trésorerie provinciale et locale ouvert au nom du trésorier provincial et local reçoit également la totalité des recettes d'intérêt commun et la quotité des recettes de la catégorie B revenant à la fois à la province et aux entités territoriales décentralisées avant leur répartition entre la province et ses entités territoriales décentralisées.
- ART. 152.** La répartition de l'ensemble des recettes portées au compte de la trésorerie provinciale et locale s'effectue à raison de 60 % en faveur du compte unique de la province ouvert en les livres de la Banque centrale en province et 40 % en faveur des comptes uniques des entités territoriales décentralisées conformément à l'article 225 de la [loi relative aux finances publiques](#) suivant instruction permanente du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.
- La quotité des 40 % de recettes dévolues aux entités territoriales décentralisées est répartie entre ces dernières au moyen d'un coefficient combinant les critères de capacité contributive, de superficie et de poids démographique.
- Le compte unique de la province ouvert en les livres de la Banque centrale en province reçoit également la totalité des produits des taxes spécifiques de la province. Chaque compte unique ouvert en les livres de la Banque centrale au nom d'une entité territoriale décentralisée en province reçoit aussi la totalité des produits des taxes spécifiques de l'entité concernée.
- Le ministre du pouvoir central ayant le recensement de la population dans ses attributions communique au plus tard le 31 mars de chaque année aux ministres du pouvoir central ayant les finances et le budget dans leurs attributions ainsi qu'aux gouverneurs des provinces les données statistiques de la population pour servir de base au calcul de pondération de la répartition des recettes à caractère national et d'intérêt commun de l'exercice budgétaire suivant.
- ART. 153.** Pour l'utilisation du critère du poids démographique et du critère de superficie dans la répartition des recettes à caractère national et des recettes d'intérêt commun entre la ville et ses communes, la clé de répartition est de 60 % pour la ville et 40 % pour l'ensemble de ses communes.
- ART. 154.** En ce qui concerne les recettes à caractère national de catégorie B, il est ouvert quatre comptes d'encaissement en les livres de la Banque centrale du Congo à Kinshasa:
- le compte transitoire/Administration chargée des recettes douanières et d'accises, ouvert au nom du receveur des douanes et accises, comptable public principal assignataire des recettes des douanes et accises;
 - le compte transitoire/Administration chargée des recettes fiscales. Direction des grandes entreprises, ouvert au nom du receveur des impôts, comptable public principal assignataire des recettes des impôts;
 - le compte transitoire/Administration chargée des recettes non fiscales, ouvert au nom du receveur des recettes non fiscales, comptable public principal assignataire des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations;
 - le compte transitoire/Administration chargée des recettes non fiscales-pétroliers producteurs, ouvert au nom du receveur des recettes non fiscales, comptable public principal assignataire des recettes des pétroliers-producteurs.
- Les recettes encaissées au niveau des quatre comptes ouverts aux noms des receveurs visés ci-dessus sont automatiquement nivelées au profit du compte général du Trésor ouvert au nom du payeur général central en les livres de la Banque centrale du Congo à Kinshasa.
- ART. 155.** Sur instruction permanente du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, le payeur général central procède mensuellement, à partir du compte général du Trésor au transfert de 40 % au profit des comptes des trésoreries provinciales et locales et 10 % au profit de la Caisse nationale de péréquation.
- En attendant la mise en place et le fonctionnement de la Caisse nationale de péréquation, les 10 % alloués à la Caisse nationale de péréquation restent dans le compte général du Trésor.
- La répartition de la quotité des 40 % de recettes à caractère national de la catégorie B dévolues aux provinces est effectuée entre ces dernières au moyen d'un coefficient combinant les critères de capacité contributive et de poids démographique.
- Sur la quote-part des recettes pétrolières revenant à l'ensemble des provinces, il est défalqué 10 % au profit de la province productrice. Le reste est reparti entre toutes les provinces y compris la province productrice suivant les critères de capacités contributives et de poids démographique.

Titre VIII

DE LA GESTION DES RESSOURCES EXTÉRIEURES

ART. 156. Les fonds accordés à l'État par les États étrangers et les institutions internationales sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics dont la gestion est soumise aux procédures relatives à l'exécution du budget.
Ces fonds sont intégrés en recettes et en dépenses au budget général du pouvoir central et versés dans le compte général du Trésor ouvert en les livres de la Banque centrale du Congo. Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

ART. 157. Toutefois, par exception au précédent article et à titre transitoire, certains financements accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers peuvent être gérés dans un compte d'affectation spéciale.
À cet effet, sur instruction du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, un compte d'affectation spéciale est ouvert par projet ou programme, bénéficiant des financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux.
Dans les conditions prévues par une loi des finances, les comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés par les produits des taxes, droits ou redevances pré affectés au profit des projets et programmes. Toutefois, les comptes d'affectation spéciale peuvent être alimentés par une allocation budgétaire inscrite au budget du pouvoir central au titre de fonds de contrepartie nationale.
Ces comptes d'affectation spéciale sont rattachés au ministère principalement responsable de la mise en œuvre des projets ou programmes. Ils sont gérés de manière partenariale avec les bailleurs tout en utilisant les procédures fixées par le présent règlement.
Les fonds sont logés dans un sous-compte du compte général du Trésor à la Banque centrale du Congo.
Des audits peuvent être diligentés à tout moment par les bailleurs de fonds concernés sur l'utilisation du compte d'affectation spéciale.
En tout état de cause, chaque compte d'affectation spéciale des bailleurs de fonds fait l'objet d'une convention écrite entre le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, le ministre concerné et le représentant du groupe des bailleurs de fonds contribuant à sa mise en place.

Titre IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 158. Les dispositions prévues dans le présent règlement général sur la comptabilité publique notamment celles relatives à la déconcentration de l'ordonnancement, au budget programme, à la comptabilité générale de l'État, au contrôle budgétaire, à la création du réseau national des comptables publics informatisé, au transfert effectif des compétences exclusives aux provinces, à la résiliation de la [Convention de caissier de l'État](#), à la création des directions administratives et financières et au renforcement des directions des études et planifications sont d'application de manière progressive dans un délai de cinq ans à dater de la signature du présent décret.
Les modalités de mise en application sont définies par une loi de finances. À cet effet, la loi de finances de chaque année identifie les ministères, institutions, provinces et entités territoriales décentralisées éligibles à la gestion de budget de résultats.

ART. 159. Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 160. Le ministre en charge des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 novembre 2013.

Matata Ponyo Mapon

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances